

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES QUANT À LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020

### 1. RÉFÉRENCES

- (i) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 56
- (ii) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 57

#### Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé : Tableau A-9 : Description de la clientèle aux tarifs domestiques.

**TABLEAU A-9 :  
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES<sup>38</sup>**

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
<b>Tarif D</b>			
Clientèle résidentielle	3 553 922	59 478	4 835
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 603 819	47 266	3 827
<i>Autres types de chauffage</i>	950 103	12 212	1 008
Clientèle agricole	43 465	1 325	114
<b>Total - Tarif D</b>	<b>3 597 387</b>	<b>60 804</b>	<b>4 949</b>
<b>Tarif DP</b>			
Clientèle résidentielle	2 452	558	53
<i>Chauffage tout électrique</i>	1 932	441	42
<i>Autres types de chauffage</i>	520	116	11
Clientèle agricole	2 285	417	39
<b>Total - Tarif DP</b>	<b>4 737</b>	<b>974</b>	<b>91</b>
<b>Tarif DM</b>			
Clientèle résidentielle	18 829	2 152	168
<i>Chauffage tout électrique</i>	14 025	1 793	140
Sans puissance facturée	12 627	1 098	85
Avec puissance facturée	1 398	695	55
<i>Autres types de chauffage</i>	4 804	359	29
Sans puissance facturée	4 646	250	20
Avec puissance facturée	158	109	9
Clientèle agricole	303	32	3
Sans puissance facturée	230	13	1
Avec puissance facturée	73	19	2
<b>Total - Tarif DM</b>	<b>19 132</b>	<b>2 184</b>	<b>171</b>
Sans puissance facturée	17 503	1 361	106
Avec puissance facturée	1 629	823	65
<b>Tarif DT</b>	<b>109 354</b>	<b>2 583</b>	<b>155</b>

À la référence (ii), vous présentez le tableau suivant intitulé Tableau A-10 : Description de la clientèle aux tarifs généraux et industriel.

**TABLEAU A-10 :**  
**DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL**<sup>39</sup>

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
<b>Tarif G</b>			
Agricole	1 417	41	4
Dont la puissance est facturée	65	6	1
Commercial	207 593	7 438	766
Dont la puissance est facturée	8 719	976	103
Industriel	10 364	436	45
Dont la puissance est facturée	958	102	11
Institutionnel	20 144	770	80
Dont la puissance est facturée	1 831	209	22
Résidentiel	1 949	63	7
Dont la puissance est facturée	60	7	1
<b>Total</b>	241 467	8 749	903
Dont la puissance est facturée	11 633	1 300	138
% avec puissance facturée	5%	15%	15%
<b>Tarif M</b>			
Agricole	291	194	17
Commercial	21 622	17 779	1 476
Industriel	3 765	7 882	629
Institutionnel	4 275	5 175	425
Résidentiel	471	446	38
<b>Total</b>	30 424	31 476	2 585
<b>Tarif LG</b>			
Commercial	61	2 721	161
Institutionnel	26	1 405	88
Réseaux municipaux	16	4 338	257
<b>Total</b>	103	8 464	505
<b>Tarif L</b>	141	25 923	1 285

## Demandes

1.1 En ce qui concerne les 43 465 abonnements de la clientèle agricole admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez fournir, pour l'année 2017 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil actuel de la première tranche (36 kWh/jour) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.2 En ce qui concerne les 43 465 abonnements de la clientèle agricole admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez fournir, pour l'année 2017 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil proposé par le Distributeur au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour la première tranche (40 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.3 En ce qui concerne les 2 285 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) admissibles au tarif DP, veuillez fournir, pour l'année 2017 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon l'actuel seuil de la première tranche du DP (1 200 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.4 En ce qui concerne les 2 452 abonnements de la clientèle résidentielle admissibles au tarif DP à la référence (i), veuillez fournir, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil actuel de première tranche de (1 200 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.5 En ce qui concerne les 1 417 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif G pour lesquels la puissance n'est pas facturée, veuillez fournir, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.6 En ce qui concerne les 65 abonnements de la clientèle agricole avec puissance facturée à la référence (ii) au tarif G, veuillez fournir, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.7 En ce qui concerne les 291 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif M, veuillez fournir, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

## 2. RÉFÉRENCES

- (i) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 23
- (ii) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 24
- (iii) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 24
- (iv) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 27
- (v) Pièce B-0032, HQD-13, doc.3, page 15-16
- (vi) Pièce B-0030, HQD-13, doc. 1, page 27
- (vii) Dossier R-4011-2017, pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 7
- (viii) Dossier R-4011-2017, Décision D-2017-105, page. 8, paragraphe 22
- (ix) Pièce B-0032, HQD-13, doc. 3, page 61
- (x) Pièce B-0032, HQD-13, doc.3, page 52
- (xi) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 27
- (xii) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 19-20
- (xiii) Pièce B-0051, HQD-4, doc 3.1, page 24

### Préambule

À la référence (i), vous indiquez : « Au total, 38 clients ont participé aux 5 groupes de discussion »

À la référence (ii), vous indiquez : « Les participants soulèvent de nombreux questionnements et craintes quant à la capacité de déplacer ou à effacer des charges, quant au niveau d'efforts requis pour réaliser des économies significatives, de même qu'à la façon dont les économies seront calculées »

À la référence (iii), vous indiquez : « Des clients d'affaires ont participé à 5 groupes de discussion regroupant de 4 à 7 participants chacun, pour un total de 26 participants. De plus, 9 participants au tarif G, 4 représentants de stations de skis et 3 producteurs en serre ont été sondés lors d'entrevues téléphoniques individuelles. »

À la référence (iv), vous indiquez : « Dans un premier temps, les options ne s'appliqueront qu'aux clients domestiques et de petite puissance dont l'appel de puissance est inférieur à 50 kW. »

À la référence (v), vous indiquez : « Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts. Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D [...]»

À la référence (vi), vous indiquez : « Pour l'hiver 2019-2020, le Distributeur se réserve le droit de limiter le nombre d'abonnements aux options proposées. Un déploiement progressif permettra d'évaluer l'expérience des participants en cours de route et d'ajuster, au besoin, l'offre tarifaire et commerciale pour les hivers suivants. »

À la référence (vii), vous indiquez : « En réponse aux pistes de solution touchant la mise en place d'options volontaires de tarification dynamique, le Distributeur entend réaliser les travaux nécessaires à l'introduction à l'hiver 2018-2019, sur une base expérimentale, d'options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et générale, incluant les serres et les centres de ski. »

À la référence (viii), la Régie indique : « Cependant, il sera loisible aux intervenants de questionner le Distributeur sur ce sujet en lien avec le projet pilote de tarification dynamique. »

À la référence (ix), vous indiquez : « Le tarif de pointe critique GPC s'applique à l'abonnement de petite puissance [...] au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts. »

À la référence (x), vous indiquez : « Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.»

À la référence (xi), vous indiquez : « Pour la clientèle de moyenne puissance (tarifs M et G9), seul un TPC est proposé [...]. »

À la référence (xii), vous indiquez : « Aux fins des options étudiées, un signal de prix de 50 \$/kW-hiver est retenu durant les heures de pointe. Pour les options tarifaires de pointe critique, la répartition de ce signal de prix de 50 \$/kW sur les 100 heures retenues correspond à un prix de 50 ¢/kWh applicable sous forme, soit de crédit ou de prix d'énergie en période critique. Le

Distributeur estime que ce prix est un signal suffisamment incitatif et contrasté pour permettre de maximiser les résultats en termes d'effacement et de déplacement de la consommation. Son acceptabilité commerciale a d'ailleurs été étudiée lors de la consultation auprès de la clientèle (voir la section 4.4) ».

À la référence (xiii), vous présentez le tableau suivant :

## Sept coûts évités à attribuer

Fourniture énergie – marché CT	Fourniture énergie – contrat LT	Fourniture puissance – marché CT	Fourniture puissance – contrat LT	Transport	Distribution
4,1 ¢/kWh – hiver 2,9 ¢/kWh – hors hiver	8,0 ¢/kWh	20 \$/kW-hiver	112 \$/kW-an	50 \$/kW-an	18 \$/kW-an

### Demandes

2.1 Pour les références (i) et (ii), veuillez fournir dans le tableau proposé ci-après le type de clientèle sondé lors des groupes de discussion ainsi que le tarif auquel ces clients sont abonnés.

	D	DP	DM	DT	G	M	LG	L
Résidentiel								
Agricole								
Commercial								
Industriel								
Institutionnel								

2.2 Lors des groupes de discussion sur les options de tarification dynamique proposées, les participants émettent des craintes sur le fait que les nombreux efforts devant être entrepris par les clients pour s'effacer lors d'évènements de pointes seront trop grands pour réaliser des économies importantes. Comment ces propositions du Distributeur permettront-ils à la clientèle agricole de réduire sa facture d'électricité?

2.3 Pourquoi limiter les options de pointes critiques (CPC et TPC) aux clients domestiques et de petite puissance dont l'appel de puissance est inférieur à 50 kW alors que les clients des tarifs D et G peuvent continuer de bénéficier de ces tarifs jusqu'à une puissance maximale appelée de 65 kW?

2.4 Suivant les références (vii) et (viii), le Distributeur indiquait en 2017 que les options de tarification dynamique étudiée seraient mises en place à titre expérimental, soit sous la



- forme d'un projet pilote. À la référence (vi), le Distributeur indique que les options seront déployées progressivement.
- 2.4.1 Sur quelle période de temps le Distributeur prévoit-il déployer de façon progressive le tarif CPC?
- 2.4.2 Sur quelle période de temps le Distributeur prévoit-il déployer de façon progressive le tarif TPC?
- 2.4.3 Le Distributeur est-il en mesure de confirmer que l'option dynamique CPC 2019-2020 sera mise en place sous la forme d'un projet pilote?
- 2.4.4 Le Distributeur est-il en mesure de confirmer que l'option dynamique TPC 2019-2020, aux tarifs D et G, sera mise en place sous la forme d'un projet pilote?
- 2.4.5 À la référence (vi), qu'est-ce que le Distributeur entend par « ajuster au besoin l'offre tarifaire et commerciale »?
- 2.5 Qu'est-ce qui justifie le fait que la clientèle du tarif DP ne soit pas admissible aux options de tarification dynamique alors que la clientèle de moyenne puissance aux tarifs M et G9 le soit?
- 2.6 Comment concilier le signal de prix de 50 ¢/kWh-hiver avec les coûts évités présentés dans le document intitulé Coûts évités pour la prise de décision dans le cadre des programmes ou options tarifaires (HQD-4, document 3.1, p.24)?
- 2.7 Ce signal de prix de 50 ¢/kWh-hiver est-il le résultat des diverses propositions soumises à la clientèle lors de la consultation?
- 2.8 Si oui, veuillez fournir les hypothèses ou diverses propositions présentées lors de la consultation avec les résultats pour chacune des hypothèses ou propositions.

### 3. RÉFÉRENCE

- (i) Pièce B-0028, HQD-12, doc.1, page 21, article 7.1.2 h)

#### Préambule

À la référence (i), vous proposez la modification suivante aux conditions de service : « h) L'installation électrique ou tout équipement de production d'électricité raccordé au réseau de distribution d'électricité et exploité en parallèle de celui-ci n'est pas conforme aux exigences techniques des présentes conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbations du réseau ne sont pas éliminées ».

## **Demandes**

- 3.1 Est-ce que le contenu des exigences techniques, mentionnées à la référence i), relatives à l'équipement de production d'électricité raccordé au réseau de distribution d'électricité et exploité en parallèle de celui-ci, est accessible à la clientèle? Si oui, le Distributeur peut-il :
- 3.1.1 fournir une copie des exigences techniques?
  - 3.1.2 spécifier où ces dernières peuvent être consultées auprès d'Hydro-Québec ?
  - 3.1.3 fournir le lien Internet le cas échéant?
- 3.2 Comment le Distributeur compte-t-il informer la clientèle actuelle, qui possède un équipement de production d'électricité raccordé au réseau de distribution d'électricité et exploité en parallèle de celui-ci, du contenu des exigences techniques mentionnées à la référence i) ?